



Arrêt

n° 54 473 du 17 janvier 2011
dans les affaires X et X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 28 octobre 2010 par X, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 27 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 1^{er} décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me V. MOUBAX, avocate, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour le premier requérant :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez d'origine ethnique rom et natif d'Urosevac, Kosovo. Vous auriez vécu dans la commune d'Obilic jusqu'au déclenchement du conflit armé au Kosovo en 1999.

Vous auriez fui le Kosovo en 1999, peu de temps avant les bombardements de l'OTAN en mars 1999, pour rejoindre le Monténégro avec votre épouse, [B. S.] (SP: [...]), et vos enfants, dont mademoiselle [B. S.] (SP: [...]). Vous auriez vécu à Podgorica (République du Monténégro) jusqu'en mars 2001, moment auquel vous auriez rejoint la Belgique.

En date du 9 mars 2001, vous avez introduit une première demande d'asile qui s'est clôturée négativement en avril 2001. Selon votre dernière version des faits, vous seriez alors retourné au Monténégro durant deux années avant de revenir en Belgique, où vous avez introduit une deuxième requête en vue d'obtenir la qualité de réfugié en date du 9 juillet 2002. Cette seconde procédure s'est soldée à nouveau par une décision confirmative de refus de séjour en août 2002.

Vous auriez alors rejoint la Suède clandestinement avec votre famille. Vous avez été enregistré en Suède le 4 juillet 2004 (voir prise d'empreintes digitales, « Hit Eurodac » du 5 juin 2007) où vous avez introduit une demande d'asile. Vous auriez quitté la Suède avant d'obtenir une réponse des autorités à votre requête, pour rejoindre la Finlande, où vous avez été identifié en date du 12 août 2004 (voir « Hit Eurodac » du 5 juin 2007). Vous y auriez enregistré une demande d'asile. Sans attendre la réponse des autorités finlandaises à votre requête, vous auriez regagné le Monténégro afin d'y retrouver l'une de vos filles.

Avec votre famille, vous vous seriez installé à Preševo en République de Serbie. Vous auriez vécu et travaillé en tant que ferrailleur dans les régions de Preševo et de Belgrade (République de Serbie). Vous auriez été maltraité à plusieurs reprises par des personnes d'origine ethnique albanaise et/ou serbe en raison de votre origine ethnique rom. Votre épouse et vos enfants n'auraient pratiquement pas quitté votre lieu de résidence à Preševo durant cette période, de crainte d'être malmenés en raison de leur origine ethnique. En février ou mars 2007, votre épouse et vos enfants seraient revenus en Belgique et ont introduit une troisième demande d'asile en date du 5 mars 2007. Quant à vous, vous auriez rejoint le Royaume en juin 2007 et vous avez déposé votre troisième demande d'asile en date du 5 juin 2007 ; celle-ci s'est clôturée (pour toute la famille) par une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire en juillet 2008.

Le 17 mars 2009, sans avoir quitté la Belgique depuis le mois de juin 2007, votre épouse et vous-même avez introduit une quatrième demande d'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Au préalable, force est de constater que l'examen d'une demande d'asile doit s'effectuer au regard du pays d'origine, notamment le ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Dans l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride, il y a lieu de traiter la demande de la même manière que dans le cas d'un apatride; c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération.

En ce qui vous concerne, considérant la déclaration d'indépendance prononcée par le Kosovo en date du 17 février 2008, je constate qu'il ne m'est pas permis d'établir avec certitude votre nationalité. En effet, vous ne soumettez aucun document d'identité dont ressort votre nationalité réelle et actuelle. Toutefois, force est de constater que vous déclarez être Rom et né à Urosevac au Kosovo, et donc originaire du Kosovo. De plus, vous déclarez avoir eu votre résidence habituelle dans la commune d'Obilic/Obiliq au Kosovo (pages 2 et 5 du rapport d'audition de [B. M.] du 13 mai 2009). Vous pouvez donc être considéré comme citoyen.

Au vu de ce qui précède, votre demande d'asile est examinée par rapport à votre pays de résidence habituelle, à savoir le Kosovo.

Pour poursuivre, relevons que vous reconnaissez, votre épouse et vous-même, ne pas avoir quitté la Belgique depuis votre troisième procédure d'asile et n'avoir aucun fait nouveau à invoquer à l'appui de votre quatrième requête (pages 5 et 6 du rapport d'audition de [B. M.] du 13 mai 2009 et point 36 des déclarations de [B. M.] du 18 mars 2009 ; page 3 du rapport d'audition de [B.S.] du 13 mai 2009 et point 36 des déclarations de [B. S.] du 18 mars 2009). Cependant, pour étayer celle-ci, vous avez joint à votre

dossier administratif deux nouveaux documents en date du 18 mars 2009 : un courrier émanant de l'association Romano Dzuvpide (16 mars 2009) ainsi qu'une lettre provenant du CPAS d'Anvers (13 mars 2009). Toutefois, ces documents ne peuvent être considérés comme de nouveaux éléments m'amenant à réexaminer votre demande d'asile. En premier lieu, le courrier de Monsieur Imer Kajtazi (document censé attester de votre origine ethnique, de votre provenance et du bien-fondé de votre demande d'asile) ne s'avère pas en mesure de remettre en cause la décision prise dans le cadre de votre troisième demande d'asile. En effet, ce document sur lequel figurent votre origine ethnique rom et votre provenance du Kosovo, vous ont été fournis par une association de défense des intérêts de la communauté rom ; partant, il ne peut être considéré comme un document d'une nature objective et aucune force probante ne peut lui être attribuée. En second lieu, la lettre provenant du CPAS d'Anvers, si elle me permet d'apprécier la situation de dénuement matériel dans laquelle votre famille s'est retrouvée suite à la clôture de votre procédure d'asile précédente, ne présente pas de lien direct avec les motifs à la base de votre demande d'asile. Dès lors, force est de constater que vous n'invoquez pas d'éléments nouveaux tels qu'ils me permettraient de reconsidérer la décision prise envers vous en date du 23 juillet 2008 (troisième demande d'asile).

La décision, rédigée comme suit, prise envers vous en troisième demande d'asile trouve donc à s'appliquer :

«Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre requête ne permettent pas d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave telle que précisée par la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il échet de relever dans un premier temps le caractère tardif de votre troisième demande. Ainsi, alors que vous seriez arrivé en Belgique dans la nuit du 5 au 6 mai 2007 (vous précisez qu'il s'agissait de la nuit de la fête de Georgeda, patronne des roms, voir CGRA 3.03.08, p. 5) et alors que votre épouse avait déjà introduit sa troisième demande d'asile en Belgique depuis le 5 mars 2007, vous avez attendu la date du 5 juin 2007 pour solliciter à votre tour la protection des autorités belges. Compte-tenu de votre expérience en matière de procédure d'asile tant en Belgique qu'ailleurs, ce manque de diligence n'est pas compatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves. Rappelons que la loi du 15 décembre 1980 prévoit, en son article 50, que l'étranger qui souhaite introduire une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou de protection subsidiaire auprès des autorités compétentes dispose à cet effet d'un délai maximum de huit jours ouvrables à compter de son entrée sur le territoire du Royaume.

Ensuite, il faut constater que vous et votre famille ne fournissez aucun document d'identité ou autre, et ce depuis l'époque de votre première requête en mars 2001. Ainsi nous mettez-vous dans l'incapacité d'établir les deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. Il est surprenant que, en dépit de vos nombreux retours allégués en ex-Yougoslavie où vous auriez revécu pour des périodes allant de plusieurs mois à plusieurs années, tant au Monténégro qu'en Serbie entre 2001 et 2007, vous n'ayez à aucun moment entrepris de démarche, volontaire ou incitée par les autorités locales, en vue d'obtenir des documents qui régulariseraient votre situation dans votre pays d'origine. Interrogé à cet effet au Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides, vous affirmez que vous auriez dû rentrer au Kosovo afin de vous faire délivrer de nouvelles pièces d'identité. Or, il ressort d'informations à la disposition du CGRA, dont copie est versée au dossier administratif, que les autorités serbes ont rapatrié les registres des communes kosovares et délivrent dans leurs communes du Sud du pays les documents d'état civil aux habitants issus du Kosovo. Il vous était dès lors possible d'obtenir de nouvelles pièces prouvant votre identité lorsque vous auriez vécu à Preshevo ou, à tout le moins d'entreprendre des démarches dans ce sens. Notons à ce titre que vous n'auriez pas hésité à voyager au sein de la Serbie pendant cette période, vous rendant régulièrement à Belgrade.

Hormis le fait qu'il soit surprenant que vous n'ayez jamais été contrôlé par les autorités serbes au cours de ces fréquents voyage qui n'auraient pas manqué de vous reprocher l'absence de vos documents d'identité, ces déplacements constituent une preuve que vous auriez pu vous rendre dans la commune responsable de la délivrance des actes d'état civil pour les ressortissants serbes originaires de votre commune d'Urosevac ou d'Obilic pour votre épouse. Vous ne fournissez en outre aucun autre document permettant d'étayer vos déclarations.

Vu l'absence d'élément objectif permettant d'établir votre nationalité, votre origine ethnique ainsi que votre dernier lieu de séjour allégué avant de rejoindre la Belgique, je suis en droit d'attendre de votre part la production d'un récit crédible et cohérent. Il échet de constater que tel n'est pas le cas à commencer par des éléments aussi fondamentaux que vos différents lieux de séjours depuis votre départ allégué du Kosovo en 1999. Ainsi, tant votre épouse que vous-même présentez de nombreuses versions de ces lieux de vie et de leur chronologie au fil de vos différentes interventions dans la présente procédure. A titre d'exemple, votre épouse à tout d'abord tenté de dissimuler au Délégué du Ministre vos séjours et demandes d'asile introduites en Suède et en Finlande, ne les divulguant qu'après y avoir été confrontée par le délégué sur base des résultats des recherches dans la base de donnée Eurodac. Cette tentative de dissimulation n'est pas compatible avec l'obligation de collaboration qui est attendue de tout demandeur d'asile envers les autorités chargées de statuer sur sa requête. Ensuite, toujours à titre d'exemple, au cours de vos deux auditions devant le CGRA, vous avez délivré pas moins de cinq versions de la chronologie de vos lieux de séjour au cours des neuf dernières années et ce malgré l'utilisation de repères chronologiques adaptés à votre faible niveau d'éducation allégué tels que l'âge de vos enfants (voir auditions CGRA 3.03.08, pp. 4, 5 et 9 et CGRA 13.05.08, pp. 3 et Annexe I). Vous demeurez également particulièrement vague sur les périodes au cours desquelles vous auriez résidé en tel ou tel endroit, citant des approximations allant de plusieurs années (« deux ou trois ans »). Votre épouse n'apporte pas davantage de précision quant à votre parcours commun, délivrant un récit plus vague encore. Notons encore que vos déclarations présentent des divergences avec celles de votre épouse qui déclare à l'Office des étrangers en troisième demande être restée à Belgrade depuis son retour de Finlande jusqu'à son dernier départ pour la Belgique (voir « questionnaire complémentaire à l'audition Dublin du 07/03/2007 »). Or, vous affirmez n'avoir jamais vécu à Belgrade avec votre famille qui serait toujours restée à Preshevo pendant cette période (CGRA 13.05.08, p.7). Toujours à l'Office des étrangers, votre épouse déclare que votre fille [S.] l'aurait rejointe en Suède depuis la Serbie avec l'aide de votre beau-père alors que vous-même affirmez que votre fille serait arrivée en Belgique quelques jours avant votre départ pour la Suède (CGRA 3.03.08, pp. 5 et 9). De plus, votre épouse affirme ignorer les conditions de location ou de prêt de la maison dans laquelle vous et votre famille auriez logé à Preshevo durant plusieurs années avant votre troisième demande d'asile en Belgique (CGRA 13.05.08, p.3) alors que vous-même citez le nom complet de votre propriétaire. Encore, à l'Office des étrangers lors de l'introduction de votre troisième requête, votre épouse a déclaré que vos enfants [L.] et [M.] seraient nés à Presevo respectivement en 2005 et 2006. Or, au CGRA, vous affirmez tous deux qu'ils seraient nés à Belgrade, lors de deux voyages (l'un pour une fête et l'autre pour un enterrement). Ces divergences portant sur des faits aussi importants jettent le discrédit sur vos déclarations et nous empêchent d'établir les différents lieux où vous auriez séjourné au cours de ces dernières années.

Enfin, vos connaissances relatives à la région de Preshevo où vous affirmez avoir vécu entre 2004 et 2007, se limitent à des éléments d'ordre géographique que vous auriez pu connaître pour y avoir vécu à n'importe quelle époque alors que vous vous révélez totalement incapable d'apporter la moindre information relative à des événements qui se seraient déroulés dans cette ville et dans les villages alentours de Preshevo au cours de la période visée (CGRA 13.05.08, pp. 8 et 9). Cette ignorance relative aux événements particuliers qui se seraient déroulés dans la région telles que des élections (alors que c'est par essence un événement très visible, médiatisé, par sa campagne électorale, les affiches, les animations etc), la présence d'organisations humanitaires, ou autres constitue une nouvelle indication du manque de crédibilité de votre présence en ces lieux aux époques alléguées.

Je tiens en outre à vous informer que le simple fait d'appartenir à la communauté rom ne vous dispense pas de fournir un récit crédible et cohérent auprès des instances de l'asile. Le Conseil du contentieux des Etrangers, dans un arrêt récent, confirme qu'étant donné qu'il ne peut être établi avec clarté le dernier lieu de séjour allégué avant d'arriver en Belgique, il n'est pas permis d'établir le bien fondé de la crainte à l'appui du récit et de la demande d'asile du requérant (Arrêt nr 10370 van 23 april 2008 in zaak RvV 19.842/IV).

Par ailleurs, je vous informe que j'ai pris une décision négative à l'égard de votre fille, [S. B.] (SP [...]) en raison du fait que sa requête est directement liée à votre demande d'asile. »

Quoiqu'il en soit des motifs exposés supra, il ressort des informations disponibles au Commissariat général (copie versée au dossier administratif), que vous pourriez, en cas de problèmes avec des tiers requérir la protection des autorités nationales/internationales présentes au Kosovo. En effet, les autorités présentes au Kosovo – KP (Policia e Kosovës - Kosovo Police), EULEX (European Union Rule

of Law Mission) et KFOR (Kosovo Force) – sont en mesure d'octroyer une protection raisonnable, au sens de l'article 48/5 de la Loi des étrangers, à tout ressortissant kosovar, quelque soit son origine ethnique. Il apparaît de même que les autorités kosovares développent actuellement un plan stratégique en vue de l'intégration des minorités rom, ashkali et égyptienne. Ce plan stratégique d'intégration s'étendra sur une période de 6 années (2009-2015) et couvrira les matières suivantes : logement, enregistrement des personnes et documents, éducation, culture, emploi, santé, respect des droits des minorités et genre. D'ailleurs, dans la municipalité d'Urosevac/Ferizaj – dont vous êtes originaire – les ressortissants roms bénéficient d'une bonne situation sur le plan sécuritaire et ils disposent d'une totale liberté de mouvement. Les Roms sont présents dans la vie communautaire de la commune et ils sont représentés au sein de l'administration locale. Ils ont donc accès à l'administration et peuvent sans problème se procurer des documents d'identité. Notons encore que les enfants roms peuvent sans difficulté se rendre à l'école. Signalons aussi que les résidents roms de la municipalité d'Obilic – d'où votre épouse est originaire et où vous auriez résidé depuis vos 15 ans (page 2 du rapport d'audition du 13 mai 2009) – jouissent également de la liberté de mouvement et d'une bonne situation sécuritaire. Dès lors, au vu des informations qui précèdent, rien ne s'oppose à ce qu'en cas de retour au Kosovo, vous ne sollicitiez et n'obteniez l'aide ou la protection des autorités nationales/internationales présentes sur place, en cas de problème avec des tiers. Soulignons en outre que l'aptitude à parler couramment l'albanais est considérée comme un facteur déterminant quant à l'intégration des Roms et des Ashkalis dans la communauté majoritaire. Or, rappelons que votre épouse, votre fille et vous-même êtes en capacité de vous exprimer aisément dans la langue albanaise (page 3 du rapport d'audition de [B. M.] du 13 mai 2009 ; page 2 du rapport d'audition de [B. S.] du 13 mai 2009 ; pages 3 & 6 du rapport d'audition de [B. S.] du 4 juin 2009).

En outre, je vous informe que j'ai pris une décision négative à l'égard de votre fille, [S. B.] (SP [...]), en raison du fait que sa requête est directement liée à votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Pour la seconde requérante :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez d'origine ethnique rom et native d'Obiliq, Kosovo. Vous seriez mariée à monsieur [B. M.] (SP: [...]). Vous avez introduit une quatrième demande d'asile en Belgique en date du 17 mars 2009.

B. Motivation

Au préalable, force est de constater que l'examen d'une demande d'asile doit s'effectuer au regard du pays d'origine, notamment le ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Dans l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride, il y a lieu de traiter la demande de la même manière que dans le cas d'un apatride; c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération.

En ce qui vous concerne, considérant la déclaration d'indépendance prononcée par le Kosovo en date du 17 février 2008, je constate qu'il ne m'est pas permis d'établir avec certitude votre nationalité. En effet, vous ne soumettez aucun document d'identité dont ressort votre nationalité réelle et actuelle. Toutefois, force est de constater que vous déclarez être Rom et né aobilic au Kosovo, et donc originaire du Kosovo. De plus, vous avez résidé de manière habituelle dans la commune d' Obiliq au Kosovo (pages 2 et 5 du rapport d'audition de [B. M.] du 13 mai 2009 au Kosovo.

En conséquence, votre demande d'asile est examinée par rapport au pays de votre résidence habituelle, à savoir le Kosovo.

Ensuite, constatons que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile des faits semblables à ceux de votre époux. Or, j'ai pris envers celui-ci une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de reconnaissance du statut de protection subsidiaire rédigée comme suit :

"Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Au préalable, force est de constater que l'examen d'une demande d'asile doit s'effectuer au regard du pays d'origine, notamment le ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Dans l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride, il y a lieu de traiter la demande de la même manière que dans le cas d'un apatride; c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération.

En ce qui vous concerne, considérant la déclaration d'indépendance prononcée par le Kosovo en date du 17 février 2008, je constate qu'il ne m'est pas permis d'établir avec certitude votre nationalité. En effet, vous ne soumettez aucun document d'identité dont ressort votre nationalité réelle et actuelle. Toutefois, force est de constater que vous déclarez être Rom et né à Urosevac au Kosovo, et donc originaire du Kosovo. De plus, vous déclarez avoir eu votre résidence habituelle dans la commune d'Obilic/Obiliq au Kosovo (pages 2 et 5 du rapport d'audition de [B. M.] du 13 mai 2009). Vous pouvez donc être considéré comme citoyen.

Au vu de ce qui précède, votre demande d'asile est examinée par rapport à votre pays de résidence habituelle, à savoir le Kosovo.

Pour poursuivre, relevons que vous reconnaissez, votre épouse et vous-même, ne pas avoir quitté la Belgique depuis votre troisième procédure d'asile et n'avoir aucun fait nouveau à invoquer à l'appui de votre quatrième requête (pages 5 et 6 du rapport d'audition de [B. M.] du 13 mai 2009 et point 36 des déclarations de [B. M.] du 18 mars 2009 ; page 3 du rapport d'audition de [B. S.] du 13 mai 2009 et point 36 des déclarations de [B. S.] du 18 mars 2009). Cependant, pour étayer celle-ci, vous avez joint à votre dossier administratif deux nouveaux documents en date du 18 mars 2009 : un courrier émanant de l'association Romano Dzuvpide (16 mars 2009) ainsi qu'une lettre provenant du CPAS d'Anvers (13 mars 2009). Toutefois, ces documents ne peuvent être considérés comme de nouveaux éléments m'amenant à réexaminer votre demande d'asile. En premier lieu, le courrier de Monsieur Imer Kajtazi (document censé attester de votre origine ethnique, de votre provenance et du bien-fondé de votre demande d'asile) ne s'avère pas en mesure de remettre en cause la décision prise dans le cadre de votre troisième demande d'asile. En effet, ce document sur lequel figurent votre origine ethnique rom et votre provenance du Kosovo, vous ont été fournis par une association de défense des intérêts de la communauté rom ; partant, il ne peut être considéré comme un document d'une nature objective et aucune force probante ne peut lui être attribuée. En second lieu, la lettre provenant du CPAS d'Anvers, si elle me permet d'apprécier la situation de dénuement matériel dans laquelle votre famille s'est retrouvée suite à la clôture de votre procédure d'asile précédente, ne présente pas de lien direct avec les motifs à la base de votre demande d'asile. Dès lors, force est de constater que vous n'invoquez pas d'éléments nouveaux tels qu'ils me permettraient de reconsidérer la décision prise envers vous en date du 23 juillet 2008 (troisième demande d'asile).

La décision, rédigée comme suit, prise envers vous en troisième demande d'asile trouve donc à s'appliquer :

"Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre requête ne permettent pas d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave telle que précisée par la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il échet de relever dans un premier temps le caractère tardif de votre troisième demande. Ainsi, alors que vous seriez arrivé en Belgique dans la nuit du 5 au 6 mai 2007 (vous précisez qu'il s'agissait de la nuit de la fête de Georgeda, patronne des roms, voir CGRA 3.03.08, p. 5) et alors que votre épouse avait déjà introduit sa troisième demande d'asile en Belgique depuis le 5 mars 2007, vous avez attendu la date du 5 juin 2007 pour solliciter à votre tour la protection des autorités belges. Compte-tenu de votre expérience en matière de procédure d'asile tant en Belgique qu'ailleurs, ce manque de diligence n'est pas compatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves. Rappelons que la loi du 15 décembre 1980 prévoit, en son article 50, que l'étranger qui souhaite introduire une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou de protection subsidiaire auprès des autorités compétentes dispose à cet effet d'un délai maximum de huit jours ouvrables à compter de son entrée sur le territoire du Royaume.

Ensuite, il faut constater que vous et votre famille ne fournissez aucun document d'identité ou autre, et ce depuis l'époque de votre première requête en mars 2001. Ainsi nous mettez-vous dans l'incapacité d'établir les deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. Il est surprenant que, en dépit de vos nombreux retours allégués en ex-Yougoslavie où vous auriez revécu pour des périodes allant de plusieurs mois à plusieurs années, tant au Monténégro qu'en Serbie entre 2001 et 2007, vous n'ayez à aucun moment entrepris de démarche, volontaire ou incitée par les autorités locales, en vue d'obtenir des documents qui régulariseraient votre situation dans votre pays d'origine. Interrogé à cet effet au Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides, vous affirmez que vous auriez dû rentrer au Kosovo afin de vous faire délivrer de nouvelles pièces d'identité. Or, il ressort d'informations à la disposition du CGRA, dont copie est versée au dossier administratif, que les autorités serbes ont rapatrié les registres des communes kosovares et délivrent dans leurs communes du Sud du pays les documents d'état civil aux habitants issus du Kosovo. Il vous était dès lors possible d'obtenir de nouvelles pièces prouvant votre identité lorsque vous auriez vécu à Preshevo ou, à tout le moins d'entreprendre des démarches dans ce sens. Notons à ce titre que vous n'auriez pas hésité à voyager au sein de la Serbie pendant cette période, vous rendant régulièrement à Belgrade. Hormis le fait qu'il soit surprenant que vous n'ayez jamais été contrôlé par les autorités serbes au cours de ces fréquents voyages qui n'auraient pas manqué de vous reprocher l'absence de vos documents d'identité, ces déplacements constituent une preuve que vous auriez pu vous rendre dans la commune responsable de la délivrance des actes d'état civil pour les ressortissants serbes originaires de votre commune d'Urosevac ou d'Obilic pour votre épouse. Vous ne fournissez en outre aucun autre document permettant d'étayer vos déclarations.

Vu l'absence d'élément objectif permettant d'établir votre nationalité, votre origine ethnique ainsi que votre dernier lieu de séjour allégué avant de rejoindre la Belgique, je suis en droit d'attendre de votre part la production d'un récit crédible et cohérent. Il échet de constater que tel n'est pas le cas à commencer par des éléments aussi fondamentaux que vos différents lieux de séjours depuis votre départ allégué du Kosovo en 1999. Ainsi, tant votre épouse que vous-même présentez de nombreuses versions de ces lieux de vie et de leur chronologie au fil de vos différentes interventions dans la présente procédure. A titre d'exemple, votre épouse à tout d'abord tenté de dissimuler au Délégué du Ministre vos séjours et demandes d'asile introduites en Suède et en Finlande, ne les divulguant qu'après y avoir été confrontée par le délégué sur base des résultats des recherches dans la base de donnée Eurodac. Cette tentative de dissimulation n'est pas compatible avec l'obligation de collaboration qui est attendue de tout demandeur d'asile envers les autorités chargées de statuer sur sa requête. Ensuite, toujours à titre d'exemple, au cours de vos deux auditions devant le CGRA, vous avez délivré pas moins de cinq versions de la chronologie de vos lieux de séjour au cours des neuf dernières années et ce malgré l'utilisation de repères chronologiques adaptés à votre faible niveau d'éducation allégué tels que l'âge de vos enfants (voir auditions CGRA 3.03.08, pp. 4, 5 et 9 et CGRA 13.05.08, pp. 3 et Annexe I). Vous demeurez également particulièrement vague sur les périodes au cours desquelles vous auriez résidé en tel ou tel endroit, citant des approximations allant de plusieurs années (« deux ou trois ans »). Votre épouse n'apporte pas davantage de précision quant à votre parcours commun, délivrant un récit plus vague encore.

Notons encore que vos déclarations présentent des divergences avec celles de votre épouse qui déclare à l'Office des étrangers en troisième demande être restée à Belgrade depuis son retour de Finlande jusqu'à son dernier départ pour la Belgique (voir « questionnaire complémentaire à l'audition Dublin du 07/03/2007 »). Or, vous affirmez n'avoir jamais vécu à Belgrade avec votre famille qui serait toujours restée à Preshevo pendant cette période (CGRA 13.05.08, p.7). Toujours à l'Office des étrangers, votre épouse déclare que votre fille [S.]l'aurait rejointe en Suède depuis la Serbie avec l'aide de votre beau-père alors que vous-même affirmez que votre fille serait arrivée en Belgique quelques

jours avant votre départ pour la Suède (CGRA 3.03.08, pp. 5 et 9). De plus, votre épouse affirme ignorer les conditions de location ou de prêt de la maison dans laquelle vous et votre famille auriez logé à Preshevo durant plusieurs années avant votre troisième demande d'asile en Belgique (CGRA 13.05.08, p.3) alors que vous-même citez le nom complet de votre propriétaire. Encore, à l'Office des étrangers lors de l'introduction de votre troisième requête, votre épouse a déclaré que vos enfants [L.] et [M.] seraient nés à Presevo respectivement en 2005 et 2006. Or, au CGRA, vous affirmez tous deux qu'ils seraient nés à Belgrade, lors de deux voyages (l'un pour une fête et l'autre pour un enterrement). Ces divergences portant sur des faits aussi importants jettent le discrédit sur vos déclarations et nous empêchent d'établir les différents lieux où vous auriez séjourné au cours de ces dernières années.

Enfin, vos connaissances relatives à la région de Preshevo où vous affirmez avoir vécu entre 2004 et 2007, se limitent à des éléments d'ordre géographique que vous auriez pu connaître pour y avoir vécu à n'importe quelle époque alors que vous vous révélez totalement incapable d'apporter la moindre information relative à des événements qui se seraient déroulés dans cette ville et dans les villages alentours de Preshevo au cours de la période visée (CGRA 13.05.08, pp. 8 et 9). Cette ignorance relative aux événements particuliers qui se seraient déroulés dans la région telles que des élections (alors que c'est par essence un événement très visible, médiatisé, par sa campagne électorale, les affiches, les animations etc), la présence d'organisations humanitaires, ou autres constitue une nouvelle indication du manque de crédibilité de votre présence en ces lieux aux époques alléguées. .

Je tiens en outre à vous informer que le simple fait d'appartenir à la communauté rom ne vous dispense pas de fournir un récit crédible et cohérent auprès des instances de l'asile. Le Conseil du contentieux des Etrangers, dans un arrêt récent, confirme qu'étant donné qu'il ne peut être établi avec clarté le dernier lieu de séjour allégué avant d'arriver en Belgique, il n'est pas permis d'établir le bien fondé de la crainte à l'appui du récit et de la demande d'asile du requérant (Arrêt nr 10370 van 23 april 2008 in zaak RvV 19.842/IV).

Par ailleurs, je vous informe que j'ai pris une décision négative à l'égard de votre fille, [S. B.] (SP : [...]) en raison du fait que sa requête est directement liée à votre demande d'asile."

Quoiqu'il en soit des motifs exposés supra, il ressort des informations disponibles au Commissariat général (copie versée au dossier administratif), que vous pourriez, en cas de problèmes avec des tiers requérir la protection des autorités nationales/internationales présentes au Kosovo. En effet, les autorités présentes au Kosovo – KP (Policia e Kosovës - Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et KFOR (Kosovo Force) – sont en mesure d'octroyer une protection raisonnable, au sens de l'article 48/5 de la Loi des étrangers, à tout ressortissant kosovar, quelque soit son origine ethnique. Il apparaît de même que les autorités kosovares développent actuellement un plan stratégique en vue de l'intégration des minorités rom, ashkali et égyptienne. Ce plan stratégique d'intégration s'étendra sur une période de 6 années (2009-2015) et couvrira les matières suivantes : logement, enregistrement des personnes et documents, éducation, culture, emploi, santé, respect des droits des minorités et genre. D'ailleurs, dans la municipalité d'Urosevac/Ferizaj – dont vous êtes originaire – les ressortissants roms bénéficient d'une bonne situation sur le plan sécuritaire et ils disposent d'une totale liberté de mouvement. Les Roms sont présents dans la vie communautaire de la commune et ils sont représentés au sein de l'administration locale. Ils ont donc accès à l'administration et peuvent sans problème se procurer des documents d'identité. Notons encore que les enfants roms peuvent sans difficulté se rendre à l'école. Signalons aussi que les résidents roms de la municipalité d'Obilic – d'où votre épouse est originaire et où vous auriez résidé depuis vos 15 ans (page 2 du rapport d'audition du 13 mai 2009) – jouissent également de la liberté de mouvement et d'une bonne situation sécuritaire. Dès lors, au vu des informations qui précèdent, rien ne s'oppose à ce qu'en cas de retour au Kosovo, vous ne sollicitiez et n'obteniez l'aide ou la protection des autorités nationales/internationales présentes sur place, en cas de problème avec des tiers. Soulignons en outre que l'aptitude à parler couramment l'albanais est considérée comme un facteur déterminant quant à l'intégration des Roms et des Ashkalis dans la communauté majoritaire.

Or, rappelons que votre épouse, votre fille et vous-même êtes en capacité de vous exprimer aisément dans la langue albanaise (page 3 du rapport d'audition de [B. M.] du 13 mai 2009 ; page 2 du rapport d'audition de [B. S.] du 13 mai 2009 ; pages 3 & 6 du rapport d'audition de [B. S.] du 4 juin 2009).

En outre, je vous informe que j'ai pris une décision négative à l'égard de votre fille, [S. B.] (SP [...]), en raison du fait que sa requête est directement liée à votre demande d'asile.»

Partant, et pour les mêmes raisons, une décision analogue doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Connexité

Le premier requérant est le mari de la deuxième requérante. Ils fondent leurs demandes sur les faits invoqués au principal par le premier requérant. Il convient de joindre l'examen des requêtes vu leur lien de connexité évident.

3. Les requêtes

3.1. Les parties requérantes, dans les requêtes introductives d'instance, confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les actes attaqués.

3.2. Elles n'invoquent pas la violation de dispositions particulières. Elles contestent les actes attaqués en répondant aux éléments de motivations y contenus.

3.3. Dans ce qui peut sembler constituer un dispositif, elles sollicitent la reconnaissance du statut de réfugié ou « *pour le moins la protection subsidiaire au vu du traitement dégradant que subi cette famille rom essayant de travailler régulièrement et vu l'handicap de la requérante qui ne peut retourner dans son pays* ».

4. L'examen des recours

4.1. Le Conseil constate que les parties requérantes ne fondent pas leurs demandes de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elles n'exposent pas non plus la nature des atteintes graves qu'elles pourraient redouter et ne précisent pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. La partie défenderesse base principalement ses décisions sur l'absence d'éléments nouveaux qui permettraient de reconsidérer les décisions du 23 juillet 2008 résultant des troisièmes demandes d'asile des requérants. Elle confirme donc ses troisièmes décisions en les reproduisant intégralement dans les actes attaqués.

4.3. Les parties requérantes contestent ces décisions, se référant à un rapport publié sur le site www.minorityrights.org quant à la situation des minorités au Kosovo. Elle avance, en outre, diverses explications factuelles et contextuelles à l'absence d'éléments probants et aux imprécisions reprochées aux requérants.

4.4. Il apparaît que la partie défenderesse a réalisé une analyse circonstanciée des deux documents déposés à l'appui de leur quatrième demande d'asile, à savoir un courrier émanant d'une association et une lettre du CPAS d'Anvers. À l'issue de cet examen, la partie défenderesse a constaté, à juste titre, que ces éléments ne sont pas décisifs pour infirmer les motifs établis dans les décisions antérieures dans la mesure où, s'agissant du courrier émanant d'une association pour la défense et les intérêts de la Communauté rom de sorte que ce document n'est pas perçu comme objectif et ayant une quelconque force probante. En ce qui concerne le courrier du CPAS d'Anvers, la partie défenderesse a également constaté à juste titre que son contenu ne présente pas de lien direct avec les motifs à la base de sa demande d'asile. En conclusion, c'est à bon droit que la partie défenderesse a confirmé ses

troisièmes décisions en les reproduisant dans le corps des actes attaqués, mais contre lesquelles plus aucun recours n'est possible. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'avancent pas d'arguments contre ce constat d'absence d'élément nouveau, mais attaquent les motifs des troisièmes décisions qui sont reproduits, à titre confirmatif, dans les actes attaqués. Il s'ensuit que pour les arguments y relatifs, les requêtes sont irrecevables.

4.5. S'agissant de la référence au site susmentionné, le Conseil déplore que les parties requérantes n'aient pas joint le rapport à leur requête et ne peut tenir compte des quelques lignes beaucoup trop générales qu'elles reproduisent dans la pièce de procédure.

4.6. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'avancent pas d'arguments convaincants qui permettent de soutenir la critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas valablement motivé ses décisions.

5. En conséquence, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, les moyens ne sont fondés en aucune de leurs articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille onze par :

M. S. PARENT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT